RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB GLASS AUTO

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros

Siège social : [redacted]

RCS Créteil (en cours d'immatriculation)

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné, Monsieur Mahamadou TRAORE, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] agissant en qualité d'associé unique, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

Article 1 — Forme

Il est formé par l'associé unique une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 — Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

— l'entretien et la réparation de véhicules automobiles légers ;

— le remplacement, la pose et la réparation de vitrages automobiles, notamment pare-brise, lunettes arrière et vitrages latéraux ;

— la réparation d'impacts sur vitrages automobiles ;

— l'achat, la vente et la fourniture de pièces, accessoires et produits nécessaires à ces prestations ;

— et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, sous réserve du respect des règles applicables aux activités réglementées.

Article 3 — Dénomination sociale

La Société a pour dénomination : AB GLASS AUTO.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro unique d'identification et de la mention du RCS du lieu du siège social.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au 29 avenue de la République, 94320 THIAIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision de l'associé unique, ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

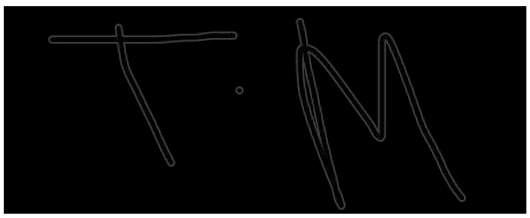

Article 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts ou par la loi.

Article 6 — Apports

L'associé unique apporte à la Société, à titre d'apport en numéraire, la somme de cent (100) euros, correspondant à la totalité du capital social.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation du dépositaire des fonds établie conformément à la loi.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

Il est divisé en cent (100) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique en rémunération de son apport.

Article 8 — Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et sur décision de l'associé unique, qui peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'opération.

Article 9 — Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus à cet effet par la Société.

Article 10 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et à une quote-part, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Article 11 —Transmission des actions

Tant que la Société ne comporte qu'un associé unique, les cessions ou transmissions des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des actions, sous quelque forme que ce soit, sera soumise aux dispositions légales applicables ainsi qu'aux stipulations que les associés arrêteront alors d'un commun accord et incorporeront aux présents statuts.

Article 12 — Présidence de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Article 13 — Nomination du Président

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée indéterminée, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés :

Monsieur Mahamadou TRAORE, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Monsieur Mahamadou TRAORE déclare accepter les fonctions de Président qui lui sont ainsi confiées et déclare, par ailleurs, qu'il n'exerce aucune fonction ni n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire cette nomination.

Article 14 — Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Article 15 — Rémunération du Président

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit ou rémunéré, selon ce qu'en décide l'associé unique.

Le Président a droit, en outre, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions et de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Article 16 — Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Toute délibération de l'associé unique est constatée par un procès-verbal signé par lui et mentionné audit registre.

Article 17 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période comprise entre la date d'immatriculation de la SociÈtÈ au Registre du commerce et des sociÈtÈs et le 31 dÈcembre 2026.

Article 18 — Comptes annuels — Affectation et répartition des bénéfices

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

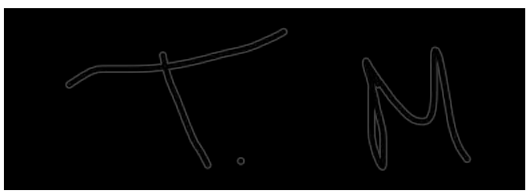

L'associé unique statue sur les comptes annuels et sur l'affectation du résultat de l'exercice dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 — Dissolution — Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, laquelle est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution entraîne, dans les cas et conditions prévus par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 20 — Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, entre l'associé unique et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 21 — Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est précisé qu'un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été établi conformément à la loi et tenu à la disposition de l'associé unique.

La signature des présents statuts par l'associé unique emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 22 — Formalités constitutives — Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de substitution, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

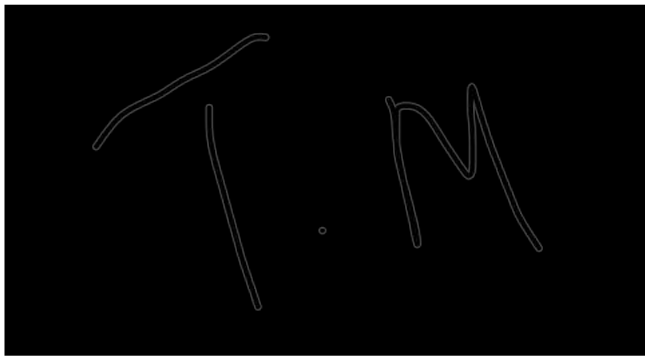

Fait en un exemplaire original, remis à l'associé unique en vue de l'accomplissement des formalités de constitution.

Fait à THIAIS, le 08/09/2026

L'associé unique et Président,
Monsieur Mahamadou TRAORE

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR